

ARRETE N° 2026-004

RELATIF A L'ORGANISATION DU SERVICE DE GARDE LES DIMANCHES ET JOURS FERIES DES OFFICINES DE PHARMACIE DE LA SEINE-SAINT-DENIS DU 1^{er} FEVRIER 2026 AU 31 JANVIER 2027

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L.5125-22, L.5424-17 et R.4235-49 ;
- Vu** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- Vu** l'arrêté N° DS 014/2025 du 12 juin 2025 de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France portant délégation de signature à Madame Emmanuelle LATOUR, directrice de la délégation départementale de la Seine-Saint-Denis ;
- Vu** l'accord conjoint des organisations représentatives de la profession dans le département de la Seine-Saint-Denis : l'Union des Pharmaciens de la Région Parisienne (UPRP), ainsi que la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF93-syndicat affilié), en accord avec la délégation départementale de la Seine-Saint-Denis de l'agence régionale de santé Ile-de-France, la Caisse Primaire de l'Assurance Maladie et le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 1^{er} juillet 2021 ;
- Vu** les calendriers de gardes de nuit adressés par la Chambre syndicale des pharmaciens de Seine-Saint-Denis pour la période du 1^{er} février 2026 au 31 janvier 2027 ;
- Vu** la lettre d'information sur l'organisation de la garde pharmaceutique en Seine-Saint-Denis, adressée à tous les pharmaciens d'officine du département par les organisations syndicales représentatives de la profession en date du 16 décembre 2025 ;

Considérant qu'il importe de garantir l'accès aux médicaments à la population de Seine-Saint-Denis les dimanches et jours fériés ;

Considérant que toutes les officines du département sont tenues de participer au service de garde les dimanches et jours fériés ;

Considérant qu'au vu de circonstances particulières, après avis des organisations représentatives de la profession dans le département, le service de garde sera organisé sur la base du volontariat dans les 8 secteurs de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant qu'afin de garantir l'approvisionnement en médicaments de la population les dimanches et jours fériés, il convient que le nombre de pharmacies de garde par secteur représente en moyenne pour chaque garde une pharmacie pour 45 000 habitants ;

Considérant que le nombre de pharmaciens volontaires doit être suffisant pour assurer la rotation nécessaire sur chaque secteur, sous peine, dans le cas contraire de retour au système de rotation obligatoire entre toutes les officines de pharmacie du secteur concerné par cette carence ;

Considérant que l'organisation du service de garde présentée par la Chambre syndicale des pharmaciens de Seine-Saint-Denis respecte le principe d'équité entre tous les pharmaciens, au regard notamment du positionnement géographique de leurs officines ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale de la Seine-Saint-Denis,

ARRETE

Article 1^{er} : Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009, les pharmacies, à l'exception de celles désignées pour assurer le service de garde mis en place par les organisations professionnelles, seront totalement fermées au public, dans toute l'étendue du département de la Seine-Saint-Denis, les dimanches et jours fériés, de 9 heures à 21 heures.

Article 2 : A compter du 1^{er} février 2026 et jusqu'au 31 janvier 2027 inclus, un service de garde est mis en place les dimanches et jours fériés pour les officines de pharmacie du département de la Seine-Saint-Denis de 9 heures à 21 heures.

Article 3 : Les secteurs de garde des dimanches et jours fériés s'établissent comme suit :

- **secteur 93-11-A** : Epinay-sur-Seine - L'ile-Saint-Denis - Plaine-Saint-Denis - Saint-Denis
 - Saint-Ouen-sur-Seine
- **secteur 93-12-B** : Stains - Pierrefitte-sur-Seine – Villetaneuse - La Courneuve – Aubervilliers
- **secteur 93-13-C** : Dugny - Le Bourget - Le Blanc-Mesnil – Drancy – Bondy
- **secteur 93-14-D** : Pantin - Le Pré-Saint-Gervais – Romainville - Noisy-le-Sec - Les Lilas - Bobigny
- **secteur 93-15-E** : Montreuil - Rosny-sous-Bois – Bagnolet - Neuilly-Plaisance
- **secteur 93-16-F** : Gagny - Neuilly-sur-Marne - Gournay-sur-Marne - Noisy-le-Grand - Montfermeil
- **secteur 93-17-G** : Tremblay-en-France – Villepinte - Aulnay-Sous-Bois – Sevran
- **secteur 93-18-H** : Vaujours - Livry-Gargan – Villemomble - Les Pavillons-sous-Bois
 - Le Raincy - Clichy-sous-Bois - Coubron

Article 4 : Le service de garde est assuré selon les modalités suivantes :

Sur les 8 secteurs ci-dessus définis, le service de garde est assuré par rotation entre plusieurs pharmaciens volontaires, comme suit :

- **secteur 93-11-A** : 12 pharmaciens volontaires pour 5 officines ouvertes par garde
- **secteur 93-12-B** : 15 pharmaciens volontaires pour 5 officines ouvertes par garde
- **secteur 93-13-C** : 3 pharmaciens volontaires pour 3 officines ouvertes par garde
- **secteur 93-14-D** : 13 pharmaciens volontaires pour 5 officines ouvertes par garde
- **secteur 93-15-E** : 9 pharmaciens volontaires pour 5 officines ouvertes par garde
- **secteur 93-16-F** : 11 pharmaciens volontaires pour 4 officines ouvertes par garde
- **secteur 93-17-G** : 4 pharmaciens volontaires pour 4 officines ouvertes par garde
- **secteur 93-18-H** : 10 pharmaciens volontaires pour 3 officines ouvertes par garde

Les calendriers complets des gardes par secteur sont consultables sur le site « monpharmacien-idf.fr ». Les officines de pharmacie sont tenues de participer au service de garde des dimanches et jours fériés, conformément à ces calendriers.

Article 5 : Tout pharmacien dont l'officine est fermée au public le dimanche ou jour férié doit disposer dans la devanture de son établissement un écriteau parfaitement lisible de l'extérieur, indiquant les nom et adresse des officines les plus proches chargées d'assurer le service de garde.

Article 6 : En cas de force majeure, les pharmaciens inscrits au service de garde peuvent exceptionnellement se faire remplacer par un confrère dont l'officine est sise obligatoirement sur le même secteur, à la condition expresse d'en aviser dans un délai minimum de QUINZE jours avant la garde :

- Les autres confrères les plus proches,
- Le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France, 2, rue Récamier – 75007 PARIS
- Les organisations syndicales suivantes :
 - Union des Pharmaciens de la Région Parisienne, 2, rue Récamier 75007 PARIS ;
 - Union Nationale des Pharmaciens de France –Paris Ile-de-France, 57, rue Spontini 75016 PARIS
 - Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF93-syndicat affilié),
74, avenue Jean Jaurès 93500 PANTIN ;
- Le Commissariat de Police concerné
- La Délégation départementale de la Seine-Saint-Denis
de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France
13 rue du Landy - 93200 Saint-Denis.

Article 7 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le pharmacien s'expose à des sanctions disciplinaires, sans préjudice des poursuites pénales ou civiles qui pourraient être engagées à son encontre le cas échéant.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié, accompagné de la liste des gardes, aux organisations représentatives de la profession de pharmacien du département et transmis pour information au Préfet de la Seine-Saint-Denis, au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine-Saint-Denis, aux commissariats de police, aux Mairies et au Service d'Aide Médicale Urgente de Seine-Saint-Denis.

Article 9 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif sis 7 rue Catherine Puig, 93100 MONTREUIL. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 10 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la directrice de la délégation départementale de la Seine-Saint-Denis sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Saint-Denis, le 27/01/2026

P/Le Directeur général de l'Agence régionale
de Santé Ile-de-France

La Directrice de la délégation départementale
de la Seine-Saint-Denis

Emmanuelle LATOUR